

## Social

### Licenciement et ruptures du contrat 16 décembre 2015

#### Les modalités du reclassement à l'étranger sont précisées

Un décret du 10 décembre 2015 précise la procédure à suivre pour les salariés qui souhaitent bénéficier d'offres de reclassement à l'étranger en cas de licenciement économique.

Depuis la loi Macron du 6 août 2015, l'obligation pour l'employeur de reclasser les salariés dans les entreprises situées à l'étranger se trouve facilitée : l'employeur devient exonéré de l'envoi de tout questionnaire relatif au reclassement. Il doit seulement les informer qu'ils ont la possibilité de demander à recevoir de telles offres, selon des modalités précisées par un décret du 10 décembre dernier. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de ce décret au Journal Officiel, soit le 13 décembre et s'appliquent donc aux procédures de licenciement engagées à compter de cette date.

Une procédure de licenciement est réputée engagée à la première des dates suivantes :

- celle à laquelle est effectuée la convocation à l'entretien préalable au licenciement ;
- celle à laquelle est effectuée la première convocation des représentants du personnel sur les licenciements envisagés ;
- le cas échéant, celle à laquelle le comité d'entreprise est convoqué lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 10 dans une même période de 30 jours.

Information du salarié

L'employeur informe chaque salarié dont le licenciement économique est envisagé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner une date certaine à cette information, de la possibilité de recevoir des offres de reclassement hors du territoire national.

A compter de la réception de cette information, le salarié dispose de 7 jours ouvrables pour formuler par écrit sa demande de recevoir des offres de reclassement à l'étranger.

remarque : à quel moment l'employeur doit-il interroger le salarié sur ses intentions ? Dans le cadre d'un licenciement individuel ou d'un licenciement de moins de 10 salariés, cette demande doit être adressée avant la notification du licenciement, au moment de la convocation à l'entretien préalable ou en l'absence de celui-ci, à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel. Dans le cadre d'un licenciement collectif de 10 salariés ou plus dans une entreprise de 50 salariés et plus sur une même période de 30 jours, cette lettre ne peut, en principe, être adressée avant que le comité d'entreprise ait donné son avis sur le projet de restructuration et de compression des effectifs et le projet de licenciement. Toutefois, le comité d'entreprise peut donner un avis favorable autorisant l'employeur à proposer des mesures de reclassement interne avant cette date ou si l'accord collectif majoritaire portant sur le PSE et les modalités de consultations du CE et de mise en œuvre des licenciements le prévoit.

Transmission des offres de reclassement par l'employeur

Si le salarié est intéressé, par un reclassement hors du territoire national, l'employeur lui adresse les offres écrites et précises correspondant à sa demande.

Une offre est précise, selon le décret, lorsqu'elle indique au moins :

- le nom de l'employeur ;
- la localisation du poste ;
- l'intitulé du poste ;
- la rémunération ;
- la nature du contrat de travail ;
- la langue de travail.

L'employeur précise le délai de réflexion dont le salarié dispose pour accepter ou refuser ces offres ou l'informe de l'absence d'offres correspondant à sa demande. L'absence de réponse du salarié à l'issue de ce délai de réflexion vaut refus.

Le délai de réflexion dont dispose le salarié pour se prononcer est au moins égal à 8 jours francs, sauf lorsque l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire.

Modalités devant figurer dans le PSE

Enfin, lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique de 10 salariés ou plus dans une entreprise de 50 salariés et plus sur une même période de 30 jours, le plan de

sauvegarde de l'emploi doit préciser :

- les modalités d'information du salarié ;
- les conditions dans lesquelles le salarié formalise par écrit auprès de l'employeur son souhait de recevoir des offres de reclassement hors du territoire national et le délai dont il dispose pour manifester son intérêt à compter de la réception de l'information de l'employeur (sans que ce délai puisse être inférieur à 7 jours) ;
- les modalités de la communication au salarié des offres de reclassement ;
- le délai de réflexion accordé au salarié (sans pouvoir aller en deçà de 8 jours).

Karima Demri  
Dictionnaire permanent Social

► [D. n° 2015-1638, 10 déc. 2015 : JO, 13 déc.](#)

### Études concernées

► [Licenciement économique : procédures](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé